



**Département du développement économique
(DDE)**

A l'att. de M. Daniel Loeffler,
Secrétaire général adjoint
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 14 février 2019
KR/3268 – FER Ge No 07-2019

Projet de loi modifiant la loi sur le tourisme (L'Tour I 1 60)

Monsieur le Secrétaire général adjoint, cher Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 11 décembre 2018 et vous remercions de nous avoir soumis le projet de loi susmentionné en consultation.

Comme nous avons eu l'occasion de vous l'exposer lors de notre entretien du 10 janvier 2019 en présence du Président de la Société des Hôteliers de Genève, M. Thierry Lavalley, de M. Marc-Antoine Nissille, Vice-Président de la Fondation Genève Tourisme et Congrès (FGT&C), de M. Paul Muller, ancien Président et de la Secrétaire générale, la position de la Société des Hôteliers de Genève est la suivante :

Nécessité de transformer la structure de la Fondation

Dans le cadre de la dernière révision de la loi sur le tourisme en 2012, l'ancienne association Genève Tourisme & Congrès avait été transformée en fondation de droit privé dans le but d'améliorer son fonctionnement et son efficacité. Cette nouvelle structure a permis de réduire la mainmise politique et étatique sur la Fondation, et ainsi d'améliorer les processus décisionnels et budgétaires. Le remplacement de l'actuelle fondation par une fondation de droit public serait un retour à une situation qui s'est avérée insatisfaisante par le passé.

La comparaison faite avec d'autres entités, fondations de droit public ou fondations de droit privé subventionnées, n'est pas pertinente en raison de la mission particulière de la FGT&C. En effet, la promotion touristique de Genève s'inscrit dans une dimension régionale, nationale et internationale, dont la portée dépasse largement le cadre local.

Le motif essentiel sur lequel repose la volonté de modifier la structure juridique de la FGT&C est lié à l'organisation des Fêtes de Genève. En effet, suite au changement des conditions-cadre imposées par la Ville de Genève concernant cette manifestation, celles-ci sont devenues moins rentables. Devant néanmoins continuer d'organiser les Fêtes de Genève, la FGT&C a dû faire face à d'importantes dépenses. Or, la Fondation n'est actuellement plus en charge de cet événement de sorte qu'un renforcement du contrôle de l'Etat pour pallier d'éventuels dysfonctionnements liés à ces fêtes, n'a pas lieu d'être.

Force est de constater que la Fondation est déjà soumise à de nombreux contrôles de l'Etat, prévus notamment par les articles 3 et 4 de la Loi sur le Tourisme et par l'article 19 des statuts. Elle est également placée sous le contrôle de l'autorité cantonale de surveillance des fondations ainsi qu'à celui de l'inspection cantonale des finances. Les représentants de l'Etat, de la Ville de Genève et des communes siègent au conseil de fondation et prennent part à toutes les décisions. En outre, tous les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la structure juridique de la fondation pour instaurer des contrôles supplémentaires.

L'assimilation d'un organisme chargé de la promotion touristique à une entité étatique est incompatible avec la mission de celui-ci. Il ne fait aucun doute que le renforcement du rôle de l'Etat et des influences politiques sur le fonctionnement de la Fondation sont de nature à entraver et à ralentir l'efficacité de la Fondation, alors que cette dernière doit faire face à une concurrence internationale.

Une fondation de droit public signifie également l'assimilation de son personnel au statut des fonctionnaires de l'Etat, avec une augmentation des charges et une diminution des moyens à disposition pour la promotion du tourisme.

A titre de comparaison, l'Office du tourisme de la région zurichoise, qui réalise le double des nuitées par rapport à Genève et dont la compétitivité et la performance sont reconnues, est constitué sous forme d'association de droit privé, indépendante de l'Etat. Il semble d'ailleurs que Genève soit le seul canton qui dispose d'un organisme en charge du tourisme constitué sous forme de fondation. En effet, la plupart des destinations importantes du pays ont opté pour une structure touristique sous forme d'association ou de société anonyme. Nous relevons également que la plupart des cantons subventionnent directement la promotion touristique, ce qui n'est pas le cas à Genève.

En l'absence de financement de l'Etat, on peut donc s'étonner d'un projet de loi qui préconise le renforcement du rôle de l'Etat, alors que la FGT&C est déjà soumise à davantage de contrôles étatiques qu'ailleurs. Nous sommes fermement opposés à introduire une «Genferlei» en la matière.

Les activités de la FGT&C ont un impact sur de très nombreux secteurs économiques du canton, liés directement et indirectement au tourisme, qui contribuent à financer la Fondation au travers de la taxe de promotion du tourisme. Une fondation moins efficace entraînera une diminution de la fréquentation touristique avec un impact négatif sur le commerce local et sur les emplois du canton.

Modification de la gouvernance

Le projet prévoit de réduire le nombre de membres du conseil pour améliorer son efficacité et assurer une représentation équilibrée des différentes parties prenantes, suivant ainsi les recommandations de l'association Swissfoundation. Or, à notre connaissance il n'y a jamais eu de situation dans laquelle le nombre de membres aurait posé problème dans les processus décisionnels du conseil de fondation.

La dernière réforme de la loi avait consacré le principe de la représentation des entités en fonction de leur capacité contributive, avec en principe au moins trois représentants des milieux hôteliers genevois (art.3 al.1 du règlement d'organisation de la FGT&C). Or, l'hôtellerie génère à elle seule environ les trois quarts des ressources de la Fondation, qui se composent globalement de CHF 10 millions issus des taxes de séjour et de CHF 5 millions issus de la taxe de promotion du tourisme. A ces montants

s'ajoutent CHF 15 millions par an financés par les hôtels eux-mêmes pour promouvoir la destination en Suisse et à l'étranger. La répartition actuelle des sièges garantit une représentation équilibrée des entités concernées et ne doit pas être modifiée.

Par ailleurs, l'art. 9 des statuts de la Fondation prévoit que les représentants des milieux économiques concernés par la promotion touristique devront justifier de compétences dans le domaine du tourisme. Cette exigence doit être maintenue pour éviter que des associations ne proposent, ou que l'Etat ne désigne des membres du conseil qui ne sont pas concernés par le tourisme, comme ce fut le cas avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle.

Enfin, en page 21 de l'exposé des motifs, il est prévu que les membres du conseil de fondation ne peuvent pas siéger dans le conseil d'une autre institution soumise à la LOIDP. Cette restriction est contreproductive dans la mesure où elle pourrait empêcher le représentant d'une entité incontournable du tourisme à Genève (par exemple Palexpo), de siéger au conseil de fondation.

Collaboration régionale

A ce jour, nous n'avons pas connaissance de projets de coopération régionale en matière de promotion touristique. Toutefois, en l'état actuel de la loi, rien ne s'oppose à ce que la Fondation décide de participer à un projet régional et il n'y a donc aucune nécessité de modifier la loi à cet effet.

Cependant, il convient de relever que des projets de promotion régionale ne seraient pas compatibles avec la mission de Suisse Tourisme, qui coordonne une large partie de la promotion touristique de Genève à l'étranger. En effet, le financement de projets hors des canaux de Suisse Tourisme devrait être assumé par la Fondation elle-même, qui ne dispose pas de moyens suffisants à cet égard.

Taxe de séjour à montant unique

Nous prenons note des arguments qui plaident en faveur d'une taxe de séjour à montant unique, qui permettra de simplifier sa perception, également auprès des particuliers.

Toutefois, nous souhaiterions disposer de plus de détails sur la méthode de calcul qui permet de conclure qu'un taux unique de CHF 3.50 garantira au-moins un revenu équivalent, voire supérieur, par rapport au système actuel.

Résultat du sondage de la FER Genève

La FER Genève a organisé un sondage auprès de ses membres sur ce projet de loi. Les réponses reçues ne permettent pas de dégager une majorité claire et pondérée en faveur de ce projet. Les principales raisons du refus d'une modification de cette loi sur le tourisme sont les suivantes :

- La Fondation doit rester privée afin qu'elle préserve sa compétitivité ;
- Il n'y a pas de sens à modifier la gouvernance de cette Fondation ;
- L'augmentation de la taxe de séjour pour les hôtels de catégorie 1* 2* et 3* n'est pas favorable au tourisme de la classe moyenne.

Conclusion

- La modification de la structure juridique en fondation de droit public ne répond à aucune nécessité, et serait au contraire nuisible à la mission de celle-ci en terme d'efficience, et engendrerait des coûts.
- Nous ne sommes pas opposés à une forme de collaboration régionale, mais telle que présentée dans le projet de loi, celle-ci nous semble peu réaliste et ne justifie pas une modification de la loi.
- L'équilibre au sein du conseil de fondation est assuré par la représentation des entités selon leur capacité contributive. Le statu quo doit être maintenu.
- Enfin, nous pourrions souscrire à une taxe de séjour uniforme mais souhaiterions disposer de précisions sur le calcul du produit de la taxe avec le nouveau système.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, cher Monsieur, nos salutations distinguées.



Blaise Matthey
Directeur général



Inès Kreuzer
Secrétaire patronale